

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Redevances et taxes de stationnement

Barcena-Fernandez, François-Xavier

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2009

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Barcena-Fernandez, F-X 2009, 'Redevances et taxes de stationnement: le concessionnaire peut désormais avoir accès au répertoire matricule de la DIV ', *Bulletin social et juridique*, numéro 409, pp. 14.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Redevances et taxes de stationnement : le concessionnaire peut désormais avoir accès au répertoire matricule de la DIV

Cette faculté était précédemment problématique au regard de l'article 6, § 2, 2° de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules.

Ce dernier stipule que : « *Les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel du répertoire peuvent faire l'objet d'un traitement sont : [...] 2° l'identification de la personne physique ou morale par laquelle sont dues les taxes ou les redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation ou la mise hors circulation d'un véhicule* ».

Cette difficulté d'interprétation, ainsi que les avis rendus par la Commission pour la protection de la vie privée¹, ont d'ailleurs amené certaines juridictions du pays à ne pas poursuivre plusieurs débiteurs défaillants.

La loi du 22 décembre 2008² entend lever ces incertitudes. Elle modifie tout d'abord l'article 1^{er} de la loi du 22 février 1965³ en permettant de confier à un partenaire privé le contrôle du stationnement sur la voie publique, soit via une concession de service public, soit via un contrat de gestion.

Elle ajoute, ensuite, un deuxième article à la loi de 1965, autorisant tant les villes et communes que les concessionnaires à demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation à la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), et ce « en vue de l'encaissement des rétributions ». La disposition légale entend toutefois respecter la législation en matière de vie privée, en soumettant l'accès au répertoire matricule de la DIV à l'autorisation du comité fédéral sectoriel⁴.

Les travaux préparatoires précisent que cette autorisation ne sera donnée que « *lorsque la base légale en matière d'accès, reprise dans la proposition de modification, sera entérinée, mais aussi quand les dispositions organisationnelles et technologiques seront adoptées par le demandeur pour garantir la sécurité des données. Cela signifie entre autres que le receveur des données doit être clairement connu et que celui-ci doit satisfaire aux conditions relatives au traitement des données, déterminées par la loi du 8 décembre 1992* »⁵.

Enfin la loi de 2008 ajoute un troisième article, lequel identifie sans ambiguïté le débiteur de la redevance : « Les rétributions, les taxes ou les redevances de stationnement prévues à l'article 1^{er} sont mises à charge du titulaire du numéro de la marque⁶ d'immatriculation ».

NOTES

¹ Avis n° 37/2003 et 02/2007 des 28 août 2003 et 7 février 2007, disponibles en ligne sur <http://www.privacycommission.be>.

² M.B., 29 décembre 2008.

³ M.B., 23 mars 1965.

⁴ Art. 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 18 mars 1993.

⁵ Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, session 2008-2009 (52^e législature), n° 1608/001, p. 17.

⁶ Lisez « la plaque ».